CONSEIL MUNICIPAL
LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 décembre 2023 à 20 heures 00 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 9

Présents :
Mme BRIDAY Laurence, M. CESSOT Cyril, M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. PEREIRA Antonio, Mme PONSOT Lucie, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s) :
M. BRIDAY Stéphane donne pouvoir à Mme Sylvie TRAPON, Mme CORDONNIER Jocelyne donne pouvoir à M. Thierry THEVENET, M. LEFEBVRE David donne pouvoir à Mme Agnès HUMBERT.

Secrétaire de séance : M. DUREUIL Vincent

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

Délibération 2023-77 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. DUREUIL Vincent pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-78 - Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 octobre 2023.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-79 - Location de parcelles de vignes communales - Signature d'un bail rural

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Rappel :

La commune de Rully est propriétaire de la parcelle de vignes suivante :

Références cadastrales	Contenance	Titulaire du bail emphytéotique
G 914	1ha00a04ca	M. David LEFORT

Cette parcelle de vignes fait l'objet d'un bail emphytéotique avec le locataire susmentionné, qui est arrivé à échéance le 10 novembre 2023 à 24 heures. Une notification de congé par huissier a été adressée au locataire.

Nouveau bail :

Le bail emphytéotique susmentionné comporte la clause suivante : « *Toutefois, dans la mesure où au terme du présent bail, la commune de RULLY ne change pas l'affectation des terrains objets du présent bail, une priorité sera accordée par ladite commune au viticulteur en place, à cette époque pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique ou d'un bail rural.* »

Après étude du dossier par Madame le Maire et les élus délégués aux questions viticoles, il est donc proposé, à l'issue du bail emphytéotique actuel, de conclure un nouveau bail avec le locataire en place, dans les conditions suivantes :

- Un bail rural à long terme de 18 années, rédigé par acte notarié.
- Le fermage annuel sera égal à :
  - 16,66% du rendement annuel maximum autorisé de l'appellation pour les BLANCS, soit DIX (10) hectolitres par hectare ;
  - 18,52 % du rendement annuel maximum autorisé de l'appellation pour les ROUGES, soit DIX (10) hectolitres par hectare.
- Paiement du fermage en argent.
- Frais de bail à la charge du locataire.

Madame le Maire précise que le viticulteur en place a été contacté par la Commune afin de pouvoir confirmer expressément sa volonté de conclure un nouveau bail dans les conditions susmentionnées.

Après plusieurs échanges, le titulaire du bail emphytéotique a fait savoir qu'il souhaitait continuer à exploiter la parcelle, dans les conditions exposées.

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le fermage de la parcelle de vignes communale cadastrée G 914 à M. David LEFORT du Domaine David LEFORT ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail rural à intervenir aux conditions de durée d'une part, et financières d'autre part, ci-dessus exposées.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-80 - Changement de destination des têtes de chênes des parcelles 11 et 12 de la forêt communale

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du Code forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 septembre 20217 relative à l'inscription à l'état d'assiette, la destination des coupes et les affouages de l'exercice 2018 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024 ;

Le Conseil municipal, Madame Sylvie TRAPON entendue, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREMIÈREMENT :

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2018 :

DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES N°11 et 12 « têtes de chênes ».

DEUXIÈMEMENT – POUR LES COUPES DELIVREES :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;
- **FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
  Façonnage et vidange des têtes de chênes : 15/09/2024.

Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune. sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.

TROISIÈMEMENT :

- **ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-81 - Cession d'immobilisation - Vente de matériel de type débroussailleuse dans le cadre d'une reprise

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Par la délibération n°2020-27 du 26 mai 2020, le conseil municipal a délégué à Madame le Maire l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers dans la limite de 4 600€. La revente de ce matériel est prévue car il ne correspond plus aux besoins.

Le produit de la vente peut permettre de faciliter l'acquisition de nouveau matériel plus adapté aux usages. La valeur du bien à l'inventaire du matériel ci-après suppose une délibération du conseil municipal pour autoriser Madame le Maire à la céder.

Dans ce cadre, il y a lieu de procéder à la vente du matériel suivant :

Matériel concerné	Année d'acquisition	Valeur du bien à l'inventaire
DEBROUSSAILLEUSE ROUSSEAU TYPE VELTHEA	2008	28 584,40 euros

Il est proposé d'autoriser la vente du matériel figurant ci-dessus pour un montant de 4 000 € TTC à la société NOREMAT, dans le cadre d'une reprise précédant l'acquisition d'un nouveau matériel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession du bien ci-dessus référencé, pour un montant de 4 000 euros TTC à la société NOREMAT ;
- **APPROUVE** la sortie de l'état du patrimoine communal du matériel concerné ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer l'ensemble des formalités administratives relatives à cette affaire à signer tous documents à intervenir.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-82 - Reprise de l'actif constaté de l'Association Syndicale Autorisée de Rully

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Considérant ce qui suit :

L'association syndicale autorisée (ASA) de maîtrise du ruissellement et de l'érosion de la commune de Rully, dont les statuts ont été arrêtés le 19 mars 1991 par le sous-préfet de Chalon-sur-Saône avait pour but de gérer le ruissellement des eaux de pluie en finançant des études et les travaux nécessaires à cet effet.

Or, si l'ASA a connu un fonctionnement très important pendant une décennie, il apparaît que ses membres ne se sont pas réunis depuis plusieurs années. Certains membres sont aujourd'hui décédés, d'autres ont quitté la région, et depuis plusieurs années, il n'existe plus de mouvement comptable.

L'ASA de maîtrise du ruissellement et de l'érosion de la commune de Rully ne présente pas de passif. En revanche, l'état de l'actif présente une somme de 61 014.81€.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, le Préfet, en sa qualité d'autorité administrative, peut dissoudre d'office par acte motivé toute association de ce type lorsque celle-ci est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis au moins 3 ans.

L'ASA de maîtrise du ruissellement et de l'érosion de la commune de Rully entre dans ce cas de figure, aussi, afin de permettre sa dissolution par le Préfet de Saône-et-Loire, il appartient au Conseil municipal de statuer sur la reprise de l'actif constaté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** la reprise de l'actif constaté de l'association syndicale autorisée (ASA) de maîtrise du ruissellement et de l'érosion de la commune de Rully dont le montant s'élève à 61 017,81 € ;

- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire en vue de signer les documents se rapportant à cette opération.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-83 - SYDESL - Validation du projet de renouvellement d'équipement vétuste « luminaire »

Rapporteur : Monsieur Alain RICHARD

La Commune de Rully souhaite faire procéder au renouvellement de ses luminaires d'éclairage public vétustes de plus de 25 ans.

Pour cela, elle a sollicité le Syndicat Départemental Energie Saône-et-Loire (SYDESL), qui a réalisé une étude, présentée en séance.

Le plan de financement prévisionnel mentionné dans le courrier du SYDESL en date du 23 octobre 2023 précise le coût H.T. à la charge de la commune, réparti de la façon suivante :

Montant total des travaux H.T.	Montant éligible H.T.	Participation du SYDESL/Fonds Vert	**Contribution de la commune H.T.**
88 588,77 €	88 558,03 €	57 571,94 €	**31 016,83 €**

La contribution de la Commune serait arrondie à la somme de 31 050 € HT.

Etant précisé que le montant de la participation sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application du coefficient de révision des prix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du SYDESL en date du 23 octobre 2023,

Considérant que ces travaux, conformément à l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, concourent à une maîtrise de la consommation d'énergie, à la réduction des émissions polluantes et de gaz à effet de serre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de renouvellement d'équipement vétuste « luminaire » présenté par le SYDESL,
- **VALIDE** le plan de financement ci-dessus présenté, et le montant de la contribution financière de la commune s'élevant à la somme prévisionnelle de 31 050 € H.T. pour les travaux mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal, en section d'investissement.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-84 - SYDESL - Validation du projet de mise en place de prises éclairage public

Rapporteur : Monsieur Alain RICHARD

Afin de pouvoir installer des éclairages festifs de type guirlandes sur son territoire, la Commune de Rully a sollicité le Syndicat Départemental Energie Saône-et-Loire (SYDESL) pour étudier ce projet, en vue de procéder à la pose des prises d'éclairage public nécessaires.

Le SYDESL a donc chiffré ce projet, selon le plan de financement suivant :

Montant total des travaux H.T.	Montant éligible H.T.	Participation du SYDESL	**Contribution de la commune H.T.**
1 579,56 €	1 579,56 €	-	1 579,56 €

La participation de la Commune serait arrondie à la somme de 1 600 € HT.

Le SYDESL précise que conformément aux dispositions arrêtées lors du Comité syndical du SYDESL et l'application des différents règlements d'intervention, le SYDESL ne pourra accorder une aide à la Commune pour le financement de ce projet.

Etant précisé que le montant de la participation sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application éventuelle du coefficient de révision des prix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du SYDESL en date du 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'installation de prises éclairage public présenté par le SYDESL,
- **VALIDE** le plan de financement ci-dessus présenté, et le montant de la contribution financière de la commune s'élevant à la somme prévisionnelle de 1 600 € H.T. pour les travaux mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal, en section d'investissement.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-85 - Travaux pour la gestion des eaux de ruissellement dans le secteur des Brayères - Retrait du projet présenté en 2021-2022 et des demandes de subventions afférentes

Rapporteur : Madame le Maire

La Commune de Rully a engagé des travaux de voirie en 2017 sur le secteur des Brayères ; à cette même occasion, des aménagements ont été conçus afin de préserver les riverains des inondations par ruissellement des eaux de pluie.

Or, ces aménagements ont été dénoncés par Voies Navigables de France, en raison notamment de rejets non-autorisés dans la rigole du canal.

A l'issue de plusieurs réunions entre les parties et la police de l'eau, la Commune a proposé un programme de travaux permettant de supprimer les rejets non autorisés en créant de nouveaux ouvrages de rétention en amont.

Ce programme avait été présenté et approuvé en Conseil municipal, et lors de ses séances du 19 janvier 2022 et du 1er juin 2022, le Conseil municipal avait délibéré à l'unanimité pour solliciter des financements pour ce programme de travaux, dont le dernier plan de financement était établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Poste de dépenses	**Montant**	**Taux sur opération**	**Financeur**	**Montant**
TRAVAUX	9 755,00 €	38%	Grand Chalon Fond de concours pour la lutte contre les inondations 2022	3 768,00 €
ALEAS / IMPREVUS	292,65 €	22,5%	Département AAP 2022 - plan environnement	2 261,00 €
		60,0%	**TOTAL SUBVENTIONS**	6 029,00 €
		Autofinancement de la Commune sur base HT		4 018,65 €
TOTAL HT	**10 047,65 €**	**TOTAL**		**10 047,65 €**

Le Bureau Communautaire du Grand Chalon avait validé l'attribution d'une subvention de 3 768 € par délibération du 04 avril 2022, et l'Assemblée Départementale avait validé l'attribution d'une subvention de 2 261 € par délibération du 17 mars 2022 pour ce projet.

Cependant, ce programme de travaux n'a pu être réalisé, compte tenu de contraintes extérieures, tenant notamment à la nécessité de prévoir des aménagements sur des parcelles privées.

Dans le même temps, il a été signalé que des problèmes de ruissellement étaient également rencontrés au niveau du chemin de la Plaine, situé en surplomb du secteur des Brayères, et ayant potentiellement une incidence sur l'écoulement des eaux de ruissellement dans cette zone. Il a donc été décidé de revoir le programme de travaux afin de gérer de façon plus globale la problématique des eaux de ruissellement dans ce secteur. Dans ce cadre, un nouveau programme de travaux plus important a été déterminé.

Le programme de travaux ayant beaucoup évolué, les demandes de subventions formulées sur le programme initial n'ont plus lieu d'être. Il est donc proposé au Conseil municipal de retirer ce projet et de renoncer aux demandes de subventions au titre du Fonds de concours pour la lutte contre les inondations 2022 auprès du Grand Chalon, et de l'Appel à projets 2022 (AAP) « Plan environnement » auprès du Département de Saône-et-Loire.

Madame le Maire précise que le projet de nouveau programme de travaux sera présenté au Conseil municipal, et fera l'objet de nouvelles demandes de financement.

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-83 du 14 décembre 2021, n°2022-06 du 19 janvier 2022 et n°2022-38 du 1er juin 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unaminité,

- **APPROUVE** le retrait du projet initial de travaux pour la gestion des eaux de ruissellement dans le secteur des Brayères présenté en 2021-2022 ;
- **RENONCE** aux demandes de subventions présentées au titre du Fonds de concours pour la lutte contre les inondations 2022 auprès du Grand Chalon, et de l'Appel à projets 2022 (AAP) « Plan environnement » auprès du Département de Saône-et-Loire pour ce projet.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-86 - Nouveau projet de travaux pour la gestion des eaux de ruissellement dans le secteur des Brayères / chemin de la Plaine - Approbation du projet et du plan financement de l'opération

Rapporteur : Madame le Maire

La Commune de Rully a engagé des travaux de voirie en 2017 sur le secteur des Brayères ; à cette même occasion, des aménagements ont été conçus afin de préserver les riverains des inondations par ruissellement des eaux de pluie.

Or, ces aménagements ont été dénoncés par Voies Navigables de France, en raison notamment de rejets non-autorisés dans la rigole du canal.

A l'issue de plusieurs réunions entre les parties et la police de l'eau, la Commune a proposé un programme de travaux permettant de supprimer les rejets non autorisés en créant de nouveaux ouvrages de rétention en amont.

Cependant, ce programme de travaux n'a pu être réalisé, compte tenu de contraintes extérieures, tenant notamment à la nécessité de prévoir des aménagements sur des parcelles privées.

Dans le même temps, il a été signalé que des problèmes de ruissellement étaient également rencontrés au niveau du chemin de la Plaine, situé en surplomb du secteur des Brayères, et ayant potentiellement une incidence sur l'écoulement des eaux de ruissellement dans cette zone.

Compte tenu du souhait de la Commune de remédier rapidement et de façon globale à la problématique des eaux de ruissellement dans ce secteur, la Commune a alors commandé la réalisation d'une nouvelle mission d'étude afin de modifier le programme de travaux initial et de le compléter avec des travaux au niveau du chemin de la Plaine. Dans ce cadre, un nouveau programme de travaux plus important a été déterminé, dont l'avant-projet est présenté en séance.

Ce nouveau programme de travaux participant à la lutte contre les inondations au sein d'un secteur identifié par l'étude de ruissellement menée par le Grand Chalon, une partie de son montant pourrait être pris en charge par la Communauté d'agglomération via le Fonds de concours « ruissellement » 2023, et par le Département de Saône-et-Loire via l'Appel à projets départemental 2024.

Le plan de financement pour le nouveau programme de travaux serait le suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Taux	Montant2
TRAVAUX	107 490,68 €	Département 71 Appel à Projets (AAP) 2024	25,00%	31 016,30 €
MOE	11 200,00 €	Grand Chalon Fonds de concours ruissellement 2023	37,50%	46 524,46 €
ALEAS - IMPREVUS	5 374,53 €			
		Total subvention sur base HT	62,50%	77 540,76 €
		Autofinancement de la commune sur base HT	37,50%	46 524,46 €
TOTAL HT	**124 065,21 €**	TOTAL HT		**124 065,21 €**
TVA 20%	**24 813,04 €**	TVA 20%		**24 813,04 €**
TOTAL TTC	**148 878,26 €**	TOTAL TTC		**148 878,26 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avant-projet de travaux de gestion des eaux de ruissellement chemin des Brayères et chemin de la Plaine présenté en séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unaminité,

- **APPROUVE** le projet de travaux de gestion des eaux de ruissellement chemin des Brayères et chemin de la Plaine ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions figurant au plan de financement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget principal 2024.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-87 - Décision modificative n°3 du budget principal 2023

Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET

Considérant les travaux d'investissement réalisés par le SYDESL dans le cadre de l'opération 2310, dont le montant des dépenses et des recettes prévues au budget primitif 2023 doit être ajusté pour prendre en compte le fait que seul le reste à charge sera facturé à la Commune, déduction faite des subventions attribuées directement au SYDESL ;

Considérant que les travaux de reprises de concessions au cimetière communal relèvent de dépenses d'investissement et non de fonctionnement comme prévu au budget primitif 2023, et qu'il convient donc de créer et d'alimenter l'opération d'investissement correspondante ;

Considérant qu'il convient de modifier l'imputation de la subvention notifiée au titre du Fonds vert 2023 pour le projet de réhabilitation de bâtiments communaux pour la création d'une micro-crèche ;

Considérant qu'il convient de procéder à des écritures d'ordre dans le cadre de la restitution d'avance pour le marché correspondant à l'opération 2203 ;

Considérant plusieurs notifications de subventions en cours d'année 2023, dont il convient d'ajuster les montants au budget, et le renoncement à certaines demandes de subventions ;

Considérant qu'il convient de réalimenter l'opération 2309 à hauteur de 440 euros ;

Considérant qu'il convient de réalimenter l'opération 2307 à hauteur de 1 500 euros ;

Il est nécessaire d'ajuster les crédits au budget principal communal 2023 de la manière suivante :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		**RECETTES**	
Article (Chap.) - Opération	*Montant en euros*	*Article (Chap.) - Opération*	*Montant en euros*
2041511 (204) - 2310 SYDESL 2023	- 47 644,48	**021 (21)** : Virement de la section de fonctionnement	10 000,00
21753 (21) - 2310 SYDESL 2023	- 19 154,32	**1321 (13)** : État et établissements nationaux	- 181 086,00
212 (21) - 2315 Cimetière	10 000,00	**1323 (13)** : Départements	- 1 811,00
2135 (21) - 2307 Embellissement 2023	1 500,00	**13251 (13)** : GFP de rattachement	- 2 297,64
2135 (21) - 2314 Sport 2023	- 1 500,00	**13462 (13)** : Dotation de soutien à l'investissement local	181 086,00
2152 (21) - 2309 Ruissellement Brayères	440,00	**138 (13)** : Autres subventions d'investissement non transférables	- 66 798,80
231 (041) Immobilisations corporelles en cours	5 279,40	**138 (13)** : Autres subventions d'investissement non transférables	- 400,00
231 (23) - 2106 Travaux agrandissement RGS	- 4 948,64	**238 (23)** : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	- 5 279,40
231 (23) - 2203 Voirie 2022	- 5 279,40	**238 (041)** : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	5 279,40
	- 61 307,44		**- 61 307,44**

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		**RECETTES**	
Article (Chap.) - Opération	*Montant en euros*	*Article (Chap.) - Opération*	*Montant en euros*
023 (023) : virement à la section d'investissement	10 000,00		
61521 (011) : Terrains	- 10 000,00		
	0,00		

TOTAL DEPENSES	**- 61 307,44**	**TOTAL RECETTES**	**- 61 307,44**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 au budget principal communal 2023 telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.

Délibération 2023-88 - Arrêt du projet de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) et définition des modalités de concertation

Le plan annexé est consultable en mairie.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte :

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'actions aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Localement, cette loi permet d'apporter des compléments aux dynamiques locales déjà en place, puisque :

- le Grand Chalon porte un Plan Climat Air Energie qui fixe des objectifs ambitieux en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables,
- le Syndicat Mixte du Chalonnais vient d'établir un atlas des énergies renouvelables, permettant de mieux identifier le potentiel de développement local.

Dans le cadre de cette loi, il appartient aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR ne préjugent en rien de la réalisation des projets, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone devrait pouvoir profiter d'une procédure d'instruction raccourcie, dont les modalités sont encore en cours de définition.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet (des représentants des collectivités territoriales participeront à ce comité de projet : un représentant de la commune et un représentant de l'EPCI, si celui-ci possède la compétence énergies renouvelables ; les représentants des communes concernées par l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE), ou a minima des communes limitrophes) sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- Parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergies renouvelables,
- Parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, un travail sera mené en collaboration avec le Grand Chalon.

Description du dispositif proposé :

La commune doit délibérer en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, d'ici au 31 décembre 2023.

Certains décrets d'application de la loi sont toujours en attente, ainsi que des outils méthodologiques à destination des communes.

Dans la mesure où la définition de ces zones d'accélération doit pouvoir s'accompagner d'un temps de concertation avec la population, suivi d'une seconde délibération du Conseil Municipal, il n'est matériellement pas possible d'organiser l'ensemble de ces phases d'ici le 31 décembre 2023.

Aussi, il est proposé de solliciter un premier avis du Conseil Municipal concernant les zones d'accélération potentielles pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listés ci-après par filière :

ZAEnR Photovoltaïques

- Centrale photovoltaïque au sol :

- Les parcelles cadastrées section ZE n° 29, 30, 113, 115 et 117 d'une contenance totale de 3,4905 ha, constituant une friche, pourraient être retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- Photovoltaïque en toitures

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune pourrait être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures, tel qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Géothermie de surface sur nappe et sonde

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune pourrait être retenu comme ZAEnR pour le développement de la géothermie sur sonde ou nappe, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Bois énergie

- Le secteur du « Centre bourg » regroupant les bâtiments communaux tels que la salle polyvalente et ses abords, la mairie, la salle des fêtes, les écoles et les logements communaux pourrait être retenu comme ZAEnR favorable à l'implantation d'unités de production de bois énergie, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente.

Sur la base de la délibération du Conseil Municipal, il conviendra ensuite de solliciter l'avis du public selon les modalités suivantes :

Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune et un registre de concertation seront disponibles en mairie pour permettre au public de formuler ses observations du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024, aux horaires d'ouverture de la mairie.

Une deuxième délibération sera nécessaire à l'issue de la concertation afin de pouvoir entériner les zones retenues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, sous la forme d'un arrêt projet :

ZAEnR Photovoltaïques

- Centrale photovoltaïque au sol :

- Les parcelles cadastrées section ZE n° 29, 30, 113, 115 et 117 d'une contenance totale de 3,4905 ha, constituant une friche, pourraient être retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- Photovoltaïque en toitures

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune pourrait être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures, tel qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Géothermie de surface sur nappe et sonde

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune pourrait être retenu comme ZAEnR pour le développement de la géothermie sur sonde ou nappe, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Bois énergie

- Le secteur du « Centre bourg » regroupant les bâtiments communaux tels que la salle polyvalente et ses abords, la mairie, la salle des fêtes, les écoles et les logements communaux pourrait être retenu comme ZAEnR favorable à l'implantation d'unités de production de bois énergie, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente.

- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, comme suit :

Mise à disposition du public d'un registre de concertation aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024.

- **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de Saône-et-Loire,
- à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
- au Syndicat Mixte du Chalonnais.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 12 décembre 2023.